

Arrêt

n° 170 899 du 29 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare avoir entamé une relation amoureuse à 18 ans avec N., une fille originaire du même endroit que lui, Ammi Moussa dans la wilaya de Relizane en Algérie. N. lui a offert de l'argent qu'elle prenait de chez elle, dont la somme avoisinait 5 à 10 millions de dinars algériens par semaine, et des bijoux qu'elle volait dans les bijouteries familiales gérées par deux de ses trois frères. Le requérant a dépensé l'argent et a revendu les bijoux. Trois ans plus tard, vers novembre ou décembre 2014, les frères de N. ont appris ce qu'elle faisait ; ils ont menacé de tuer le requérant s'il ne restituait pas l'argent et les bijoux reçus. En décembre 2014, le requérant s'est réfugié chez son cousin maternel à Alger jusqu'à sa fuite de l'Algérie. En février 2015, il a rompu avec sa petite amie. En son absence, en février 2015, il a été recherché à son domicile et son voisin policier lui a appris que la famille de sa petite amie avait porté plainte contre lui pour l'avoir violée et forcée à lui donner l'argent. La fratrie de Nora a appris qu'il était à Alger et a voulu le rechercher jusqu'en cet endroit. Le 24 mars 2015, le requérant a quitté l'Algérie ; il est arrivé en Belgique le 28 avril 2015. Son frère lui a appris qu'il avait reçu une convocation de la police, à laquelle le requérant n'a pas répondu, que les frères de N. l'accusaient d'avoir violé leur sœur et que celle-ci l'accusait de l'avoir forcée à voler l'argent et les bijoux. Il a également reçu une convocation d'un tribunal envoyée en mai 2015, à laquelle il n'a pas davantage répondu ; en août 2015, son frère l'a informé qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement et au remboursement de la moitié de l'argent reçu et qu'il était recherché par la police ainsi que par les frères de N. partout en Algérie.

En cas de retour en Algérie, le requérant craint d'être tué par les frères de son ancienne petite amie, en particulier par son frère aîné, au motif qu'ils auraient porté plainte contre lui ; il a également peur d'être emprisonné par ses autorités car il a été condamné dans le cadre de cette affaire.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun début de preuve documentaire pour étayer son récit et établir le fait qu'il a reçu des convocations de la police et d'un tribunal, qu'il a été condamné et qu'il est recherché par ses autorités. Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions, des incohérences, des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations concernant le frère aîné de sa petite amie, les sommes d'argent reçues de N., le jugement et la condamnation dont il a fait l'objet, lui reprochant son manque d'intérêt à cet égard, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués. La partie défenderesse lui reproche encore de ne pas avoir cherché de solution, comme le recours à un avocat, pour faire face aux problèmes qu'il rencontrait, à les

supposer établis. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne par ailleurs que le permis de conduire que produit le requérant ne permet pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque en outre la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et « des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979) ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle a été jugée par défaut, que « son frère est son unique source d'information [concernant son jugement et sa condamnation] » et qu'« il ne peut lui être reproché les propos vagues [...] ». Une imprécision à ce niveau n'enlève rien à la crédibilité du récit » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence.

En effet, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il fournisse davantage de renseignements concernant le jugement et la condamnation dès lors que, selon lui, cette affaire judiciaire le concerne et est directement liée aux faits qu'il invoque comme étant à la base de sa demande d'asile.

8.2 Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas les autres imprécisions, incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées dans ses déclarations concernant le frère aîné de sa petite amie, les sommes d'argent reçues de N., ainsi que le motif lui reprochant son manque d'intérêt à cet égard.

Or, le Conseil estime, au vu de la nature et de l'importance de ces incohérences, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

8.3 Ainsi encore, s'agissant du manque de recherche de solution à son problème, la partie requérante estime que son attitude ne peut lui être reprochée « vu la situation difficile dans laquelle il se trouvait avant son départ » (requête, page 3).

Rien dans cette justification ne convainc le Conseil et ne rencontre sérieusement les griefs formulés par la décision attaquée, que le Conseil considère comme étant pertinents.

8.4 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil dont elle reproduit les termes suivants (requête, page 2) :

« Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article

27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et les « articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979) ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE